

Le lundi 21 mars 1791 :

- La première délibération de la municipalité de Nogent portait sur les réclamations de traitements de plusieurs citoyens et la nomination de deux commissaires pour assister à la vente de biens nationaux.

« Ce Jourd'Hui Vingt un mars mil Sept cent quatre Vingt onze de relevée, dans l'Assemblée du Corps municipal de la ville de Nogent Le rotrou Le procureur de La commune a fait rapport d'une delibération du directoire du 15 mars qui demande l'avis de la municipalité sur une requête présentée par M. Bordeau ancien chantre de la collegiale de S.^t Jean et tendant à obtenir un traitement proportionné à Son Service et à Sa situation. Le corps municipal a arrêté, oui Son procureur de la commune, de confirmer l'exposé en la requête dudit Sieur Bordeau, et de solliciter pour l'impetrant l'exposant une pension alimentaire, regardant co.^e de la Stricte justice de recompenser un brave citoyen du Service quil a rendu à la religion, avec d'autant plus de raison que l'assemblée na.^{le} a prejuge en faveur de ces recompenses.

Lecture Faite ensuite d'une autre delibération du directoire du quinze mars qui demande l'avis de la municipalité sur une demande du S.^r Chartrain vicaire de notre dame tendant a l'obtention du mandat de 950# sur le trésorier du district pour completer Son traitement [mots rayés illisibles] de 1790 suivant le vœu des décrets de l'Assemblée nationale.

Le corps municipal, oui Son procureur de la Commune en Ses conclusions, ~~apres s'etre fait reprit~~ assuré que le S. Chartrain n'a reçu que la So.^e [somme] de 350 est d'avis quil y a lieu par le Departement de souscrire à la demande du S.^r Chartrain.

Lecture Faite ensuite d'une delibération du directoire du District en date du 15 mars Prise sur le cons memoire

présenté par le S. Meliant et contenant les détails de ce qui peut lui être dû en sa qualité de Geolier pour les Fournitures faites aux prisonniers, et droits du Geolier.

Le corps municipal ouï son procureur de la Commune, après avoir vérifié l'article du mémoire cy dessus mentionne confirme [mots rayés illisibles] comme sincères ceux qui ont traité aux ordonnances de police, en conséquence est d'avis que ledit Sieur Meliant doit être payé du montant d'iceux.

Rapport fait enfin + [en marge : + par le Secrétaire] de deux lettres adressées par le S. procureur Syndic à la municipalité en date du 8 mars présent mois par lesquelles ce de.^r invite le corps mup.^{al} à nommer deux commissaires pour être présents à l'adjudication définitive 1.^o du lieu du Genetai situé p.^{se} de S.^t Laurent depend.^t ci dev.^t des dames ursulines, 2.^o d'un Jardin et d'une maison nommée Lortie et dependant aussi [mots rayés illisibles] des dites dames ursulines,

Le corps mp.^{al} sur les conclusions du procureur de la commune, a nommé à l'unanimité des voix M. M. [pas de noms] commissaires pour être présents les 23 et 24 du présent mois aux adjudications ci-dessus, lesquels présents ont accepté la Commi.^{on} à eux déferée et ont promis s'en acquitter en leur ame & Conscience, et ont les officiers municipaux Signé avec le Secrétaire chargé de faire passer au directoire expédition des délibérations ci contre dont acte.

Baudouin Proust // J. Crochard baugars

Maire

P.^{re} Lequette

J. marguerith

P.^r de la C.

Fauveau

Dagneau »¹

¹ A. M. Nogent – le – Rotrou 1D1 81° et 82° feuillets.

Puis, elle nommait deux nouveaux commissaires à l'évaluation des biens (sans doute les biens nationaux) :

« dans ladite assemblée le procureur De la commune a observé que le temps pendant lequel devoit durer le commissariat des SS. marguerite et Baugars pour la partie de l'évaluation des biens étoit expiré, en conséquence qu'il étoit Indispensable de proceder à la nomination d'autres commissaires.

Sur quoi, Le corps municipal a ordonné nommé a l'unanimité des Voix les SS. Baudouin & Dagneau pour commissaires à l'appréciation des biens lesquels presents ont accepté leur commission et ont promis S'en acquitter en leur ame & conscience, et ont Signé nous notre P.^{eur} de la commune, et le Secretaire greffier dont acte ./.. un mot rayé nul

Proust .//. J. Crochard
Maire

baugars

Baudouin J. marguerith

P.^{re} Lequette

Dagneau

P.^r de la C. »²

² A. M. Nogent – le – Rotrou 1D1 82° feuillet.